



Contrat de travail et non respect du délai de prévenance

Par Gorham

Bonjour, j'ai travaillé 2 jours dans une entreprise et je n'ai pas respecté le délai de prévenance. Le 1^{er} jour la direction m'a donné 2 exemplaires de contrat CDI . Je ne les ai pas signés. Le 3^{ème} jour j'étais en repos . Le lendemain matin quelques heures avant la reprise, j'ai informé par tél la secrétaire que je ne serais pas présent au travail et que je mettais fin à ma période d'essai . J'aurais dû prévenir 24h avant étant donné que j'étais embauché que depuis moins de 8 jours . est ce considéré comme un abandon de poste ? merci pour vos réponses.

Par cgravedoctor

Bonjour,

je ne crois pas que l'employeur puisse requalifier votre absence en abandon de poste. Voici ce que ChatGPT pense de votre situation (à lire avec prudence : l'IA peut se tromper) :

1. Absence de signature du contrat :

Vous n'avez pas signé le contrat de travail. En droit, tant que le contrat n'est pas signé, la relation de travail repose sur un accord oral, complété par les faits (vous avez travaillé deux jours). Cela signifie que vous avez tout de même établi une relation de travail, mais l'absence de signature peut jouer en votre faveur si un litige survient.

2. Régime de la période d'essai :

Vous étiez en période d'essai. Pendant cette période, vous et l'employeur pouvez rompre le contrat, sous réserve de respecter un délai de prévenance (24 heures si vous avez travaillé moins de 8 jours).

En informant l'entreprise quelques heures avant votre reprise prévue, vous n'avez pas respecté ce délai de prévenance. Cela pourrait entraîner une réclamation pour non-respect des formalités, mais cela ne constitue pas un abandon de poste, car vous avez clairement communiqué votre intention de mettre fin à la période d'essai.

3. Abandon de poste :

Un abandon de poste correspond à une absence injustifiée et non communiquée au préalable à l'employeur. Dans votre cas, vous avez pris l'initiative de prévenir l'entreprise, même si le délai était court. Cela ne peut donc pas être qualifié d'abandon de poste.

En revanche, l'employeur pourrait invoquer une rupture irrégulière de la période d'essai en raison du non-respect du délai de prévenance. Cependant, cela n'entraîne pas automatiquement de sanctions graves (comme des poursuites ou des amendes).

Par Gorham

merci pour votre réponse . Je suis inscrit à France Travail et bénéficie de l'ARE, si cette rupture du contrat est qualifiée en abandon de poste , cela aura -t-il des incidences sur mes allocations à venir ?